



Dossier du BHI N° S3/1400

LETTRE CIRCULAIRE 44/2014
13 juin 2014

**PROPOSITIONS DE REVISIONS DES RESOLUTIONS DE L'OHI SUR LES MAREES, SUR
LES NIVEAUX DE LA MER ET SUR LES PUBLICATIONS RELATIVES AUX MAREES**

Références : A. Lettre circulaire de l'OHI 17/2014 du 11 février - *Propositions de révisions des résolutions de l'OHI sur les marées, sur les niveaux de la mer et sur les publications relatives aux marées.*
B. Publication M-3 de l'OHI – *Résolutions de l'OHI*, 2^{ème} Edition - 2010, mise à jour de mai 2014.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre en référence A proposait l'adoption de révisions recommandées par le groupe de travail de l'OHI sur les marées et le niveau de la mer (TWLWG), pour les résolutions de l'OHI suivantes :

- a. *Niveaux de référence et repères de nivellement* - Résolution 3/1919 telle qu'amendée ;
- b. *Banques nationales des composantes de la marée* - Résolution 2/1977 telle qu'amendée ;
- c. *Temps en usage* - Résolution 27/1919 telle qu'amendée ;
- d. *Collecte et publication des données relatives aux marées* - Résolution 1/1977 telle qu'amendée.

2. Le BHI tient à remercier les 44 Etats membres suivants : Algérie ; Argentine ; Australie ; Bahreïn ; Belgique ; Brésil ; Canada ; Chili ; Colombie ; Croatie ; Cuba ; Chypre ; Danemark ; Equateur ; Egypte ; Estonie ; Finlande ; France ; Allemagne ; Grèce ; Islande ; Inde ; Irlande ; Italie ; Japon ; Malaisie ; Maroc ; Pays-Bas ; Nouvelle-Zélande ; Norvège ; Pakistan ; Pérou ; Pologne ; Portugal ; Qatar ; Roumanie ; Slovénie ; Afrique du Sud ; Espagne ; Suède ; Turquie ; Ukraine ; Royaume-Uni et Etats-Unis, qui ont répondu à la référence A.

3. Les réponses des Etats membres et le résultat de leur examen par le président et le vice-président du TWLWG ainsi que par le BHI sont fournis dans l'Annexe A. En résumé :

- a. Résolution 3/1919 telle qu'amendée : 41 Etats membres ont approuvé la proposition, 3 Etats membres s'y sont opposés ;
- b. Résolution 2/1977 telle qu'amendée : 44 Etats membres ont approuvé la proposition ;
- c. Résolution 27/1919 telle qu'amendée : 42 Etats membres ont approuvé la proposition, 2 Etats membres s'y sont opposés ;
- d. Résolution 1/1977 telle qu'amendée : 44 Etats membres ont approuvé la proposition.

4. L'OHI compte actuellement 82 Etats membres avec trois Etats suspendus. Par conséquent, conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption de cette résolution révisée est de 40.

5. Il en résulte que les résolutions révisées 1/1977 et 2/1977, qui n'ont pas soulevé de commentaires défavorables, sont adoptées. Le texte de la résolution révisée 27/1919, légèrement ajusté pour prendre en compte les objections reçues, est également adopté.

6. Tenant compte de la nature des objections reçues à propos de la résolution 3/1919 et notant que la dernière réunion du TWLWG en mars de cette année a séparément établi que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour cette résolution, il est proposé de ne pas diffuser de révision de la résolution existante à ce stade, mais d'inviter le comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) à fournir des orientations et directives additionnelles au TWLWG, à l'occasion de la 6^{ème} réunion du HSSC, en novembre.

7. Les versions révisées adoptées des résolutions 1/1977, 2/1977 et 27/1919, sont présentées dans l'Annexe B. Ces dernières seront mises à disposition dans la Publication M-3 de l'OHI - *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale*, sur le site web de l'OHI, dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération

Pour le Comité de direction,



Gilles BESSERO
Directeur

- Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC 17/2014 et remarques consolidées du président et du vice-président du TWLWG ainsi que du BHI.
- Annexe B : Révisions approuvées des résolutions de l'OHI sur les marées, sur les niveaux de la mer et sur les publications relatives aux marées.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 17/2014 ET REMARQUES CONSOLIDEES
DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU TWLWG AINSI QUE DU BHI**

Note : sauf indication contraire, les Etats membres cités dans cette annexe ont approuvé les quatre résolutions révisées.

AUSTRALIE

L'Australie fait partie des membres du TWLWG qui ont préparé ces révisions. Les changements proposés apportent des éclaircissements, assurent une cohérence avec les exigences GLOSS et répondent aux besoins des régions dans lesquelles les influences de la marée sont moins importantes.

BELGIQUE (Vote : NON sur la résolution 27/1919)

d) Résolution 27/1919 :

La résolution actuelle semble suggérer que le temps actuellement en usage dans le port n'est jamais l'heure d'été. Dans les ports belges, pendant la saison d'été, l'heure d'été est utilisée. L'heure probable d'arrivée (HPA) et l'heure probable de départ (HPD) sont en heure d'été.

Jusqu'à présent, l'heure d'été est toujours utilisée dans les tables des marées publiées par le Service hydrographique belge (flamand).

Les pilotes qui naviguent dans les eaux belges et sur l'Escaut, demandent que le système existant soit conservé avec l'heure d'été à cette période.

Les tables des marées ne sont pas seulement utilisées par le navigateur. De nombreux utilisateurs professionnels (locaux) utilisent les tables des marées (par ex. les responsables des voies navigables intérieures, les autorités et compagnies privées responsables de l'infrastructure côtière, les activités côtières, etc.). Ces utilisateurs professionnels utilisent toujours l'heure d'été.

Remarques : étant donné que les dates auxquelles l'heure d'été commence et s'arrête sont chaque année différentes, cette résolution vise à apporter une certaine stabilité dans l'heure utilisée dans toutes les tables des marées nationales imprimées afin de les rapporter à un fuseau horaire unique. Celui-ci sera normalement le fuseau horaire local standard de l'endroit concerné (par exemple l'heure UTC au Royaume-Uni).

Afin de tenir compte des cas mentionnés par la Belgique, le libellé des paragraphes 1 et 2 de la résolution est amendé pour lire « Il est recommandé » au lieu de « Il est décidé ».

CANADA (Vote : NON sur la résolution 3/1919)

Le Canada vote NON sur la résolution 3/1919 parce qu'elle ne semble pas être exhaustive dans ses recommandations pour la définition des systèmes de référence verticale. En particulier, l'item 8 de la résolution 3/1919 ne donne pas, de manière adéquate, de définition appropriée des niveaux de référence sûrs pour la navigation dans tous les régimes d'eaux navigables entre l'océan et les eaux intérieures. Le Canada suggère qu'il faut apporter des amendements supplémentaires afin d'élargir la portée de la résolution 3/1919 et serait heureux de suggérer des amendements appropriés pour rectifier ce qu'il considère comme étant les insuffisances actuelles de la résolution 3/1919.

Remarques : malgré l'approbation d'une majorité d'Etats membres, il a été décidé de reporter la révision de cette résolution étant donné que le TWLWG a déterminé séparément que des travaux supplémentaires étaient, dans tous les cas, nécessaires pour cette résolution. Ceci donnera au Canada la possibilité de proposer des amendements qu'il considère appropriés pour répondre à sa préoccupation. Lorsque finalisée, une nouvelle version révisée de la résolution sera soumise au HSSC pour approbation et par la suite aux Etats membres, pour adoption.

CUBA

Bien que ne disposant pas encore de tables des marées numériques et de pages web, nous sommes d'avis que les amendements proposés sont viables.

EQUATEUR

Selon la résolution n° 3/1919, les données relatives aux PBMA et aux PHMA peuvent être incluses dans les informations sur les marées, en conservant le même niveau de réduction pour les sondes et pour les cartes marines et les publications (tables des marées) adoptées par chaque Etat membre.

MALAISIE

Accuse réception des propositions et donne son accord à leur approbation.

PAYS-BAS (Vote : NON sur la résolution 27/1919)

27/1919 :

Les Pays-Bas souhaitent faire un commentaire sur la résolution visant à ne pas utiliser l'heure d'été. Les Pays-Bas comprennent que certaines circonstances font que l'utilisation de l'heure d'été peut être peu pratique ou peu souhaitable, mais suggèrent de reformuler quelque peu le texte afin de tenir compte de la pratique actuelle.

Les Pays-Bas (entre autres) se sont écartés de la résolution existante dans l'application de l'heure d'été, sur les tables des marées imprimées (depuis 1986) pour des raisons d'ordre pratique ; l'heure d'été est utilisée 7 mois de l'année ; en l'utilisant, nous restons alignés avec d'autres autorités nationales qui fournissent et utilisent des informations de marée ainsi qu'avec les utilisateurs et autorités portuaires locaux. L'usage de l'heure d'été est clairement identifié dans les Tables, et il n'y a donc pas de possibilité de mauvaise interprétation.

Afin de tenir compte de la pratique actuelle de certains SH, les Pays-Bas suggèrent de modifier quelque peu le libellé en remplaçant « décidé » par « recommandé », comme suit :

Au lieu de « Il est décidé que l'heure d'été ne sera jamais employée pour les prédictions », lire « Il est recommandé que l'heure d'été ne soit jamais employée pour les prédictions ».

Remarques : ce commentaire est essentiellement le même que celui de la Belgique et est pris en compte comme indiqué dans les remarques sur les commentaires de la Belgique.

PEROU (Vote : NON sur la résolution 3/1919)

Dans le cas du Pérou, les amplitudes de la marée ne sont pas importantes, et c'est pourquoi les niveaux de référence hydrographiques et topographiques sont bien définis par le niveau moyen des basses-mers de syzygie ordinaire et le niveau moyen de la mer, respectivement. De la même manière, il n'y a pas de zone géographique avec une connexion limitée aux océans, et c'est la raison pour laquelle ces critères ne s'appliquent pas.

Remarques : le Pérou est invité à contribuer à la révision plus approfondie de la résolution 3/1919 décrite dans les remarques sur les commentaires soumis par le Canada.

AFRIQUE DU SUD (Vote : NON sur la résolution 3/1919)

Se réfère au libellé précédent de la résolution 3/1919.

N'approuve pas que le marnage négligeable soit spécifié comme étant « <30cm ».

Remarques : l'Afrique du Sud est invitée à contribuer à la révision plus détaillée de la résolution 3/1919 décrite dans les remarques sur les commentaires soumis par le Canada.

ESPAGNE

Concernant le paragraphe 4 de la résolution 3/1919 telle qu'amendée, nous recommandons ces deux corrections que nous considérons comme plus appropriées à la langue espagnole :

4 Se resuelve que deberían hacerse determinaciones de alturas elipsoidales de las marcas de referencia verticales utilizadas para observaciones de mareas/del nivel del mar, para apoyar la producción de colecciones de datos continuos; a saber, para permitir la ~~traducción~~ **referenciación** entre series de datos y dátums verticales que difieran. Se ha resuelto además que dichas observaciones deberían referirse a un sistema de referencias geocéntricas, preferentemente al Sistema de Referencia Terrestre Internacional (ITRS) o a una de sus ~~realizaciones~~ **materializaciones**, pe. el Sistema Geodésico Mundial de 1984 (WGS84).

Remarques : le commentaire de l'Espagne sera pris en considération dans la préparation de la version espagnole de la résolution révisée, au moment de son adoption.

ROYAUME-UNI

Le RU félicite le TWLWG pour ses efforts dans la production de ces révisions.

Révisions approuvées des résolutions de l'OHI sur les marées, sur les niveaux de la mer et sur les publications relatives aux marées.

I. Résolution 1/1977 telle qu'amendée

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1^{ère} édition
COLLECTE ET PUBLICATION DES DONNES RELATIVES AUX MAREES	1/1977 telle qu'amendée	44/2014	A6.7

Il est recommandé que les Etats membres collectent les données relatives à la marée en provenance du plus grand nombre de sites possible et tiennent à jour des ensembles de constantes harmoniques dans des banques nationales des composantes de la marée.

Il est recommandé que les Etats membres rendent publiques, par l'intermédiaire de leur site web ou par tout autre moyen adéquat, les prédictions de la marée ou des courants de marée et une liste des sites inclus dans leurs propres banques des composantes de la marée.

II. Résolution 2/1977 telle qu'amendée

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1^{ère} édition
BANQUES NATIONALES DES COMPOSANTES DE LA MAREE	2/1977 telle qu'amendée	44/2014	A6.8

Il est décidé que les banques nationales des composantes de la marée stockeront les informations suivantes pour chaque site :

- a) L'identification du site par le numéro, le nom, le pays, la zone maritime et les coordonnées géographiques ;
- b) La source, la date, le fuseau horaire et la durée des données utilisées dans l'analyse ;
- c) L'identification du canevas géodésique et la date du rattachement à ce canevas, la hauteur du niveau moyen de la mer et, quand c'est possible, le rattachement au (aux) repère(s) de nivellement approprié(s) et leur identification ;
- d) La liste des valeurs des composantes de la marée donnant des amplitudes en mètres et la situation Greenwich en degrés ainsi que la désignation de l'organisme responsable de l'analyse. (Les composantes de la marée devraient faire partie de celles qui figurent sur la liste standard préparée par le TWLWG et publiée sur le site web de l'OHI.)

Voir également 9/1919 (A 6.1) et 10/1919 (A 6.2).

III. Résolution 27/1919 telle qu'amendée

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
TEMPS EN USAGE	27/1919 telle qu'amendée	44/2014	G1.2

Il est **recommandé** ~~décidé~~ que les heures employées dans les Tables des marées papier **soient** ~~seront~~ celles du temps en usage tel qu'observé dans le port.

Il est **recommandé** ~~décidé~~ que l'heure d'été ne **soit** ~~sera~~ jamais employée dans les Tables des marées papier pour les prédictions mais **qu'**un avertissement relatif à son emploi et à sa mise en vigueur **soit** ~~sera~~ inséré dans ces Tables.

Il est instamment recommandé que les heures employées dans les Tables des marées numériques (TMN) publiées sur les sites web soient celles du temps en usage tel qu'observé dans le port, sans application de l'heure d'été. Un avertissement relatif à son emploi et à sa mise en application y sera inséré. En outre, les TMN peuvent offrir à l'utilisateur la possibilité de définir automatiquement d'autres heures.